

BVGer D-443/2024 vom 9. Februar 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-443_2024

FR: TAF D-443/2024 du 9 février 2024

IT: TAF D-443/2024 del 9 febbraio 2024

Regeste

Asile et renvoi (procédure accélérée)

Erwägungen

E. 22

janvier 2024 consid. 4.2), qu'il s'agit d'apprécier dans chaque cas d'espèce le risque de persécution réfléchi en fonction des éléments concrets qui pourraient fonder objectivement une crainte spécifique d'agissements des autorités à l'encontre des membres de la famille, qu'en l'occurrence, la condamnation de la sœur du requérant et les poursuites ouvertes contre le mari de la sœur de l'intéressée ne suffisent pas à fonder une crainte de persécutions futures de manière réfléchie et avec une haute probabilité, qu'ils n'ont pas argué avoir quitté le pays en raison de ces événements ni n'ont jamais invoqué que les autorités turques leur auraient personnellement causé des problèmes pour cette raison, si ce n'est que la famille du recourant aurait été mise sous surveillance depuis la disparition de sa sœur ; qu'ils ont pu malgré tout vivre, étudier et travailler normalement jusqu'à leur départ du pays par l'aéroport d'Istanbul, que même à considérer le meurtre du cousin de l'intéressé comme avéré, ils n'ont pas démontré avoir entretenu des relations étroites avec celui-ci ; que le seul lien de parenté ne saurait à lui-seul justifier une crainte fondée de préjudices graves en cas de retour dans le pays d'origine, que certes, il ne peut être totalement exclu qu'ils ne soient pas interrogés à leur arrivée en Turquie, mais une telle mesure ne constituerait pas, à elle seule, une persécution pertinente en matière d'asile, que partant, les recourants n'ont pas le profil de personnes susceptibles de faire l'objet de représailles par les autorités turques de manière réfléchie, que les moyens de preuve versés au dossier de la cause ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion,

D-443/2024 Page 11 qu'en effet, la lettre du 18 janvier 2024 de leur avocat en Turquie (cf. recours, p. 3) est dépourvue de toute valeur probante décisive, en tant que l'on ne peut exclure qu'il s'agisse d'un écrit de complaisance, dressé pour les seuls besoins de la procédure d'asile en Suisse, que les diverses photos produites – pour autant qu'elles se réfèrent bien à la personne des intéressés et qu'elles aient été réalisées dans les circonstances évoquées –, de même que la capture d'écran d'un article de presse relatif à la (...), ne sont pas aptes, pour leur part, à démontrer de façon convaincante que les requérants se trouveraient dans le collimateur des forces de l'ordre dans leur pays d'origine, ni même qu'ils disposeraient d'un profil particulièrement exposé, susceptible de retenir l'attention des autorités de leur Etat, qu'enfin, ne sont pas décisifs, dès lors qu'ils sont de nature générale (cf. Cour européenne des droits de l'homme [Cour EDH], décision *Kozhayev. c. Russia*, n° 60045/10, 5 juin 2012, § 76 et 88, et décision *Puzan. c. Ukraine*, n° 51243/08, 18 février 2010, § 34), les divers articles relatifs à la cause kurde transmis au cours de la procédure de première instance ainsi que les rapports d'organisations cités à l'appui du

recours relatifs notamment à la situation des opposants politiques en Turquie, qu'il convient encore d'examiner si les intéressés peuvent valablement se prévaloir d'une crainte fondée de persécution future déterminante à l'aune de l'art. 3 LAsi sur la base de motifs postérieurs à leur départ du pays, notamment du fait de leur participation à une, voire deux, manifestations pro-kurdes en Suisse (cf. acte de recours, p. 2 s. et les moyens de preuve associés), que selon l'art. 54 LAsi, l'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 LAsi qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance, ou en raison de son comportement ultérieur, qu'en présence de tels motifs, la qualité de réfugié est reconnue si, après un examen approfondi des circonstances, il doit être présumé que les activités exercées après le départ du pays d'origine sont arrivées à la connaissance des autorités de cet Etat et que le comportement de l'étranger concerné entraînerait, de manière hautement probable, un risque de persécution de leur part (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 et réf. cit ; 2008/57 consid. 4.4 ; MARIO GATTIKER, La procédure d'asile et de renvoi, 3e éd., 1999, p. 77 s.),

D-443/2024 Page 12 que les conditions jurisprudentielles sus-rappelées, permettant d'admettre la prévalence, dans un cas d'espèce, d'une crainte fondée de persécution future sur la base de motifs subjectifs postérieurs à la fuite, ne sont en l'occurrence pas satisfaites, qu'en effet, la participation ponctuelle des intéressés à tout au plus deux manifestations de la communauté kurde en Suisse, tel quel cela ressort de leurs allégations ainsi que de la photo et vidéo auxquels ils se sont référés n'atteste pas un engagement politique en exil allant au-delà d'une simple opposition de masse, que dans ces circonstances, rien n'indique que les autorités turques auraient connaissance de ces activités en Suisse, ni a fortiori qu'elles entendraient s'en prendre à eux d'une manière déterminante en matière d'asile pour ce motif, que partant, le Tribunal considère que les intéressés ne sont pas fondés à se prévaloir non plus d'une crainte fondée de persécution future déterminante selon l'art. 3 LAsi, sur la base de motifs subjectifs postérieurs à la fuite (art. 54 LAsi), qu'il s'ensuit que la qualité de réfugié doit également leur être déniée sous cet angle, que lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi), qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée in casu, en l'absence notamment d'un droit des recourants à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer le renvoi, que l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 à 4 LEI), qu'en l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, attendu que c'est à bon droit que les recourants se sont vu dénier la qualité de réfugié (cf. supra), que pour les mêmes motifs que ceux évoqués précédemment, ils n'ont pas non plus démontré qu'il existerait pour eux un véritable risque concret et

D-443/2024 Page 13 sérieux d'être victime, en cas de retour en Turquie, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), qu'en conséquence, l'exécution du renvoi est licite (art. 83 al. 3 LEI), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 - 8.3 et réf. cit.), que même si la situation sur le plan politique et des droits humains s'est certes considérablement détériorée ces dernières années en Turquie,

il n'en demeure pas moins que cet Etat ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de la disposition précitée (cf. arrêt du Tribunal E-3855/2023 du 24 juillet 2023 consid. 9.2), qu'il ne ressort pas non plus du dossier que les intéressés pourraient être mis concrètement en danger pour des motifs qui leur sont propres, que s'agissant de l'état de santé de l'intéressée, il est rappelé que l'exécution du renvoi ne cesse d'être raisonnablement exigible que si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de la personne concernée se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; 2009/2 consid. 9.3.2), que selon les documents médicaux versés au dossier, l'intéressée souffre d'anxiété, de dépression, de migraines ainsi que de perte d'appétit et de difficulté d'endormissement, que ces problèmes de santé ne sont manifestement pas d'une gravité telle qu'ils feraient obstacles à l'exécution du renvoi, au regard de la jurisprudence susmentionnée, que dans la mesure où elle a pu être traitée pendant plusieurs années en Turquie, aucun élément concret ne permet de retenir qu'il ne lui serait plus

D-443/2024 Page 14 possible – par exemple en raison de ses origines kurdes (cf. recours, p. 6) – de poursuivre son traitement médicamenteux à son retour, qu'ainsi, la recourante pourra bénéficier des soins nécessaires dans son pays, qu'à ce sujet, elle n'a pour le reste fait valoir aucun nouvel élément, ni moyen de preuve nouveau à l'appui de son recours, que le recourant a pour sa part déclaré n'avoir aucun problème de santé, qu'au demeurant, les intéressés, qui étaient domiciliés à Istanbul avant leur départ du pays, y disposent d'un réseau familial, en particulier leurs parents et des frères et sœurs qui pourront leur apporter un soutien, si nécessaire, après leur retour, que par ailleurs, ils sont jeunes, sans charge de famille, ont accumulé diverses expériences professionnelles et seront en mesure de retrouver un emploi, qu'il convient pour le surplus de renvoyer aux considérants de la décision attaquée dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), les recourants étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage leur permettant de retourner dans leur pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), que dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'en conséquence, le recours est rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), que par le présent prononcé, la demande de dispense d'avance de frais de procédure est sans objet (art. 63 al. 4 PA), que dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire totale est rejetée, l'une au

D-443/2024 Page 15 moins des conditions cumulatives à l'art. 65 al. 1 PA n'étant pas satisfaite (voir également art. 102m al. 1 LAsi), que compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure d'un montant de 750 francs à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

D-443/2024 Page 16

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.